

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures de Gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie,

En application :

- De l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- De l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-6, R.271-1 à R.271-4 et R. 134-6 à R.134.9,
- De l'article 2 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Pôle Géomètre

Tél. 01.45.75.59.69
Fax. 01.45.75.59.49

Pôle Diagnostics

Tél. 01.43.58.78.20
Fax. 01.43.58.78.24

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la norme NF P45-500.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la présente norme. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

Règles élémentaires de sécurité et d'entretien des appareils et conduits de fumée

- Vérifier l'état de la tuyauterie fixe (robinet d'arrivée de gaz, tuyau de raccordement et embout de la gazinière) ;
- Vérifier le raccordement de votre appareil de cuisson (contrôler régulièrement la date de péremption inscrite sur le tuyau de raccordement de vos appareils de cuisson) ;
- Confier l'entretien annuel de votre chaudière à un professionnel ;
- Faire vérifier par un professionnel les conduits de fumée chaque année ;
- Maintenir une bonne ventilation du logement pour laisser circuler l'air ;
- Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres ;
- Veiller à ce que le tuyau de raccordement des appareils de cuisson soit accessible sur toute la longueur.

Pôle Géomètre

Tél. 01.45.75.59.69
Fax. 01.45.75.59.49

Pôle Diagnostics

Tél. 01.43.58.78.20
Fax. 01.43.58.78.24

A.- Désignation du ou des bâtiments

Numéro (indice) : 17000812
30 rue des Maraichers
Adresse complète : Bat E - RDC porte gauche
75020 PARIS
Référence cadastrale : Section : EB - Parcelle : 15
Nature de la copropriété : - Lot : 39
Type de bâtiment : Appartement Maison individuelle
Nature du gaz distribué : GN GPL Air propane ou butané
Distributeur : Non communiqué
Installation alimentée en gaz : OUI NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du Propriétaire :

Nom : TRESORERIE GENERALE DE LA GUADELOUPE
Adresse : Centre des Finances Publics-Lieu Dit de Desmarais
97100 BASSE-TERRE GUADELOUPE

Désignation du donneur d'ordre (si le client n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Etude notariale mandatée
Nom : MAÎTRE CECILE LEMAISTRE-BONNEMAY
Adresse : 10 Quai de la Megisserie
75001 PARIS
Email :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Monsieur TRESORERIE GENERALE DE LA GUADELOUPE
Adresse : Centre des Finances Publics-Lieu Dit de Desmarais
97100 BASSE-TERRE GUADELOUPE
Téléphone :
Compteur n° 1104A114557309

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : Guillaume Hoël
 Email : alexis@quenetaim.com
 Raison Sociale : Cabinet de Quenetaim - IMMO PARTNERS
 Adresse : 1 rue Tiphaine - - 75015 PARIS
 Numéro SIRET : 529 783 557 00018
 Compagnie d'assurance : SwissLife
 Numéro de police / date de validité: 011159829
 valide jusqu'au : 31/12/2017
 Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I. CERT Parc EDONIA - bâtiment G - rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 0354 délivré le 27/11/2012 et expirant le 27/11/2017.
 Norme méthodologique ou spécification utilisée : NF P 45-500

D. - Identification des appareils

Nom (Genre ¹)	Localisation	Type ²	Marque (Modèle)	PJ (kW)	Taux CO (ppm)	Observation
CENR	Cuisine	Non raccordé	ELM Leblanc	8,72		Anomalies de type A1 (voir tableau E)
Tuyauterie en attente	Cuisine	Non raccordé	Non indiquée			

E. - Anomalies identifiées

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle ³	Type Anomalie ⁴	Libellé Anomalie	Nom Appareil (Localisation)	Observations/Recommandations
26	26	A1	Absence d'étiquette « recommandation d'usage » sur chauffe-eau non raccordé.	CENR (Cuisine)	Installer une étiquette

Identification de la liste des observations

- ¹ Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
² Non raccordé : appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.
 Raccordé : appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.
 Étanche : appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.
³ Point de contrôle selon la norme utilisée
⁴ A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
 A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Nom Appareil (Localisation)	Observations
Néant			

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés

Nom de la pièce	Justification
Néant	

G. - Constatations diverses

Fourniture de documents :

Présence d'une attestation de contrôle de vacuité des conduits de fumées : OUI NON
Présence d'un contrat d'entretien de la chaudière OUI NON

Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigées, en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolés et signalés par la ou les étiquettes de condamnation.
 L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.
 Transmission au distributeur de gaz par Guillaume Hoël des informations suivantes :
• Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
• Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
 Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Informations sur le compteur

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au distributeur de gaz par Guillaume Hoël de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Visite effectuée le : 27/01/2017

Visite effectuée par : Guillaume Hoël

Rapport édité le : 03/02/2017 à : PARIS



Attestation sur l'honneur

Je, soussigné Guillaume Hoël, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Certificat de compétences



CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0354 Version 03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Guillaume HOEL

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 03/10/2012, date d'expiration : 02/10/2017
DPE	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 03/10/2012, date d'expiration : 02/10/2017 Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 21/01/2013, date d'expiration : 02/10/2017
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 23/10/2013, date d'expiration : 22/10/2018
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/11/2012, date d'expiration : 26/11/2017
Plomb	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 03/10/2012, date d'expiration : 02/10/2017
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 15/11/2012, date d'expiration : 14/11/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 30/06/2014

I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostics
Pôle Diagnostics - see www.icert.fr
Marc LUCONIA - 480 G.
Marc de la Roche VASSON
SIREN 529 783 557
DPE 75 114 414

Afin de garantir l'objectivité et l'impartialité des certifications, les personnes et les entreprises qui ont été certifiées par I.Cert sont soumises à un contrôle régulier par le jury de certification. Les personnes et les entreprises qui ne sont pas certifiées par I.Cert ne peuvent pas prétendre à la certification de personnes I.Cert. Les personnes et les entreprises qui ne sont pas certifiées par I.Cert ne peuvent pas prétendre à la certification de personnes I.Cert. Les personnes et les entreprises qui ne sont pas certifiées par I.Cert ne peuvent pas prétendre à la certification de personnes I.Cert.

cofrac
COFRAC
COFRAC
COFRAC
COFRAC

Pôle Géomètre

Tél. 01.45.75.59.69
Fax. 01.45.75.59.49

Pôle Diagnostics

Tél. 01.43.58.78.20
Fax. 01.43.58.78.24

Attestation d'assurance



**Attestation d'assurance de responsabilité des géomètres-experts
Année 2017**

Etablie en application de la délibération du Conseil supérieur en date du 15 décembre 2015

L'assureur soussigné :

Raison sociale de la compagnie : SOCIETE SWISS LIFE ASSURANCES
Nom du courtier : Assurances Philippe LAUWERS
Adresse : 65 Rue du Bourg BP 70011 CP : 80600 Ville : DOULLENS

Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(s) :

Nom ou raison sociale : CABINET DEQUENETAINE
Numéro d'inscription à l'Ordre des géomètres-experts :
Adresse : 1 RUE TIPHAINE CP : 75015 Ville : PARIS

Est titulaire d'un contrat d'assurance valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

Garanties :

- 1) Responsabilité civile professionnelle 011159829**
- Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 1.000.000 €) : 5.000.000 €
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui non
- Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : - montant : 5.000.000 €
- Franchise : 10 % - montant : Mini 1500 € Maxi 3000 € - modalités d'application :
- 2) Responsabilité civile générale d'exploitation**
- Dommages corporels : oui - montant couvert : 6 500 000 €
- Dommages matériels et immatériels : oui - montant couvert : 800.000 €
- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ? oui non
Autres limitations : Franchise 10 % Mini 150 € Maxi 1500 €
- 3) Garantie subséquente (Décision CS 18/12/2001 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003)**
- La garantie subséquente est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? oui non
- Pour quel montant par sinistre ?
- Est-elle limitée en nombre de sinistres ? oui non
- Si oui, quel est le nombre limité de sinistres ? - nombre :
- 4) Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil Art. 1792-4-1 C.civ.) 011159830**
- Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 600.000 €) : 3.000.000 €
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui non
- Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : - montant :
- Franchise : 10 % - montant : Mini 220 € Maxi 2200 € - modalités d'application :
- Garanties pour missions SPS : non - montant :

La présente attestation comporte trois pages.

page n° 1